



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Service Sécurité et Risques  
Cellule Affichage des Risques 1

Affaire suivie par : Jacques BOUFFIER  
Courriel : jacques.bouffier@isere.gouv.fr

LE GRESIVAUDAN	
COURRIER ARRIVÉ	
REÇU LE	
26 AOUT 2016 3781	
Pour instruction BS	Copie Pétard U. Petix DS / FDA

Grenoble, le 22 AOUT 2016

**Objet :** application de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la bande de précaution en arrière des digues

Monsieur le Président,

La gestion du risque inondation sur le département de l'Isère est un défi important que l'État et les collectivités doivent relever ensemble. C'est notamment l'objet des nombreuses réunions de travail de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation.

Aussi est-ce avec une grande attention que j'ai pris connaissance de votre courrier du 26 mai 2016 dans lequel vous souhaitez avoir des précisions sur les règles relatives à la prise en compte des bandes de précaution à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations.

Si la réponse n'est pas définitive du fait des études et des réflexions en cours, elle permet néanmoins de fixer des dispositions à mettre en œuvre en attendant. Différents retours d'expérience montrent en effet que la lame d'eau qui résulte d'une rupture de digue provoque des dégâts majeurs à l'arrière immédiat de l'ouvrage, que ce soit en raison de la violence directe des écoulements et transports solides ou par la création de fosses d'érosion, mettant en danger les populations et les biens présents à l'arrière des ouvrages.

Au regard du danger particulièrement important dans ces zones, la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux demande, comme vous le rappelez dans votre courrier, le contrôle de l'urbanisation, sur une largeur forfaitaire égale à 100 fois la différence entre la cote d'eau atteinte en crue de référence à l'amont de l'ouvrage et l'altitude du terrain naturel immédiatement derrière lui (règle des 100 x h). Cette formule par défaut permet de définir, en l'absence d'études plus précises, la zone où le danger est significatif. Ce principe a notamment été présenté lors de la réunion du 17 juin 2015 par le préfet de l'Isère et est rappelé dans les réunions SLGRI et dans les porter à connaissance de l'État

M. Francis GIMBERT  
Président de la Communauté de Communes Le GRÉSIVAUDAN  
390 rue Henri Favre  
38926 CROLLES Cedex

La disposition 1.6 du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée, publié au journal officiel le 22 décembre 2015, reprend les principes qui figuraient jusque-là dans les circulaires et les rend opposables, dans un rapport de compatibilité aux PPRI, SCOT et PLU. En particulier, l'inconstructibilité derrière les digues y est rappelée.

Dans l'objectif d'éclaircir la déclinaison opérationnelle de ces dispositions générales, la DDT de l'Isère a échangé à différents réprésés avec la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer sur le sujet. Au cours de ces échanges, tout en soulignant la prise en compte insuffisante des zones de sur-aléa liées aux digues en Isère, notamment dans le PPRI de l'Isère-amont, il a été considéré que les règles brutes pouvaient être adaptées au contexte sous réserve de la garantie de la sécurité des personnes et des biens.

Sur la base de ces réflexions, il a été acté lors de la Mission Inter-services des Risques Naturels et Technologiques du 29 avril 2016 les dispositions suivantes :

- pour les digues de l'Isère mises en charge pour la crue de référence (bi-centennale), au-delà des documents d'affichage du risque applicables, les bandes de précaution sont définies selon la règle des 100xh en attendant des études hydrauliques plus précises. Des bandes de précautions forfaitaires, définies par la DDT, servant d'aide à la décision du fait de leur imprécision, ont été communiquées à vos services le 15 juin 2016 par courriel.

- pour les autres cours d'eau, s'il n'y a pas de document d'affichage du risque inondation opposable, ou si celui-ci ne comprend aucune bande de recul à l'arrière des digues, il convient d'ajouter par défaut une bande de 50 mètres pour toute digue dont la hauteur est supérieure à 0,5 mètres, cette distance étant à augmenter dans le cas des cours d'eau perchés. Pour des digues comprises entre 50 cm et 1,00 m, si le débit de la crue de référence est relativement faible (seuil de débit à définir qui pourrait être de l'ordre de 50 m<sup>3</sup>/s), la bande de précaution par défaut pourra être réduite jusqu'à 20 mètres.

Si une étude spécifique précise les dégâts d'une rupture de digue (vitesses, volumes, transports solides, fosses d'érosion, affouillements...), celle-ci peut être utilisée pour affiner la bande de précaution (réduction ou augmentation de la largeur).

Dans la bande de précaution, le règlement type à appliquer est celui de la zone RI.

Ces différentes règles sont à mettre en application dans les autorisations d'urbanisme par le biais de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Ces dispositions seront intégrées dans les prochaines versions des différents guides que vous mentionnez.

Conscient de l'impact de l'application de ces règles sur des espaces souvent déjà fortement urbanisés, mes services, en lien avec les vôtres, travaillent sur plusieurs leviers afin d'affiner ces bandes de précaution.

Vous savez notamment qu'un travail global avec l'ensemble des acteurs du territoire est en cours dans le cadre de la définition d'une stratégie locale de gestion du risque inondation. Ce travail devrait permettre d'apporter des éléments complémentaires pour la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement de votre territoire.

Des études spécifiques sur les bandes de précaution seront également menées dans le cadre de la révision du PPRI Isère amont suite aux travaux du PAPI 2. Dans l'attente, des études réalisées dans le cadre d'autres PPR apporteront des éléments de connaissance générale qui devraient également permettre d'ajuster ces bandes de précaution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**